



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-03-34
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
Rue Jacques Lambert
A compter du 25 mars 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le risque d'effondrement sur la chaussée du mur de la propriété sis n°18 rue Jacques Lambert,

VU la demande de la propriétaire de faire procéder à l'étaiyage de ce mur par la société YVON CHAPON (2 rue de la Ferme, 95000 Boisemont) en attendant que les travaux de réfection puissent être réalisés,

Considérant la nécessité de mettre en place des barrières de sécurité le long de ce mur afin de protéger les usagers de l'espace public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société YVON CHAPON est autorisée à procéder à l'étaiyage du mur de la propriété sise n°18 rue Jacques Lambert, **à compter du 25 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux de démolition et de réfection de la partie endommagée dudit mur.**

ARTICLE 2 : Le trottoir et les places de stationnement au droit de l'intervention seront neutralisées par des barrières de sécurité, installées par les services techniques de la ville le long du mur. Ces barrières seront retirées quand les conditions techniques le permettront.

ARTICLE 3 : Pendant cette opération :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le stationnement est interdit à hauteur du lieu des travaux ;
- la société YVON CHAPON ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneauage adaptés devront être installés par l'entreprise afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

- la circulation piétonne sera basculée vers le trottoir opposé et un balisage de signallement indiquant cette déviation sera mis en place par l'entreprise ;
- le signallement et la protection du chantier doivent être respectés, conformément à la réglementation en vigueur.

La société YVON CHAPON est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs, voies et marquages devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société YVON CHAPON.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 5 : La société YVON CHAPON sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 25 mars 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 25 mars 2024
Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).